



# ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA MÉDIATION

15 juin 2018

Immeuble Chaban-Delmas- Salle Victor Hugo

|  |    |
|--|----|
| 9h – 9h30 : OUVERTURE.....                                   | 2  |
| 9h30 – 10h20 :ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE .....                   | 4  |
| 10h20 – 11h10 : FORMATION .....                              | 8  |
| 11h10 – 12h : SPÉCIALITE/SPÉCIALISATION ? .....              | 12 |
| 14h – 14h50 : STATUT DU MÉDIATEUR .....                      | 15 |
| 14h50 – 15h40 : COMMUNICATION.....                           | 18 |
| 15h40 – 16h30 : MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR :..... | 20 |
| 16h30 – 17h : SYNTHÈSE.....                                  | 23 |

## 9h00 – 9h30 : OUVERTURE

→ Présentation de la journée.

**Philippe Latombe, Membre de la Commission des Lois** : La commission des lois se prépare à effectuer un travail important dans les mois qui viennent. Il souligne l'importance de la contribution des médiateur par rapport à cette journée. La réforme de la justice tend à la prise en compte des remarques/préconisations qui seront contenues dans le Livre blanc issu des EGM.

**Bertrand Delcourt** : remercie Frédéric Petit, député formé à la médiation, qui a permis à cette journée de se tenir dans ce lieu, mais également salue son engagement à promouvoir la médiation lors de son mandat.

**Frédéric Petit** : après avoir résumé sa carrière, souligne l'importance du conflit/du différend dans sa vie. Pour lui, La formation à la médiation coulait de source. Député du MoDem depuis 3 ans, il est également membre de la commission des affaires étrangères, ce qui lui permet de discerner les voies d'espoir et d'appliquer les outils de la médiation dans les situations de conflit internationales, mais aussi les conflits rencontrés dans l'hémicycle, que l'on peut assimiler à de l' « anti-médiation », la « mise en scène du conflit ».

Député des français établis hors de France (Europe centrale, Allemagne, Balkans), il constate une lueur d'espoir : la Communauté européenne.

On pourrait comparer le trait de génie de la CECA avec la recherche des intérêts communs, au-delà du conflit.

En effet, quelques années après la Seconde guerre mondiale, les fondateurs de la CECA ont réussi à mettre leurs intérêts vitaux en commun, en faisant abstraction de leurs différences.. La culture de la médiation a ainsi émergé au début, inspirée par les pères fondateurs de la CECA.

Il s'agit donc de définir des intérêts communs malgré les différences, c'est cela qui prédomine depuis quelques années.

**Gabrielle Planès** : Tout en souhaitant la bienvenue aux participants, elle les remercie d'être si nombreux. Elle rappelle que « nous sommes tous ici au nom des EGM » pour développer La « culture médiation ».

**Bertrand Delcourt** : précise la portée symbolique du lieu où se déroulent ces EGM, à l'Assemblée Nationale, lieu de la représentation nationale. Il indique ensuite ce que représentent les EGM, que l'on peut résumer en 3 convictions :

- « *Ce qui rapproche les organisations œuvrant dans le champ de la médiation est plus essentiel que ce qui les différencie.* Il est temps d'exprimer et faire savoir l'unité des médiateurs pour promouvoir une médiation de qualité.

Notre univers est morcelé depuis trop longtemps, la communauté des médiateurs doit s'organiser pour être audible par les pouvoirs publics et le public.

- *La médiation répond à un besoin actuel de la société, qui a perdu ses repères.* La médiation permet de contribuer à une « justice bonne » et permettra de répondre à des attentes, tourneboulées par un bouleversement des mœurs et technologique.
- *La médiation est un horizon, un objectif à intégrer dans nos habitudes juridiques.* C'est un horizon et un moyen d'atteindre cet horizon. C'est un levier de changement : les EGM prennent ici tous leurs sens ».

Selon lui : « Les EGM seront un point d'appui donnant à la médiation toute son efficacité, car un nombre croissant d'organisations et de structures les rejoignent.

Le comité de pilotage des EGM (COFIL) rassemble une vingtaine de structures, chaque structure est représentée par 2 personnes au sein du COFIL. Toutes œuvrent dans le même sens, c'est ce qui fait la grandeur du travail que nous sommes en train d'accomplir aujourd'hui.

Dans un premier temps, le COFIL a lancé une invitation à ceux qui souhaitaient se joindre aux travaux préparatoires des EGM à se manifester, ce qui a représenté environ 100 personnes.

Des groupes de travail réunis autour de six thématiques ont élaboré des questionnaires. Une fois harmonisés par le COFIL, les questionnaires ont été mis en ligne sur le site des EGM. En un mois, 1500 contributions ont été rassemblées. Le COFIL a ensuite procédé au traitement des contributions par les groupes de travail qui ont abouti aux projets de résolutions / recommandations qui sont proposées aujourd'hui aux participants.

La résolution représente ce que nous sommes prêts à faire, la recommandation définit ce qui est souhaitable de faire, mais qui ne dépend pas de nous.

Le travail essentiel est la rédaction et la signature du livre blanc. Le livre blanc poursuit un but d'expression sur l'intérêt que présentent ces projets.

Chacune des six thématiques va être présentée par un modérateur, au cours de cette journée. Pour chaque thématique, il y a deux grands témoins :

- L'un formé à la médiation, l'autre personnalité reconnue, mais extérieur à la médiation.

Le rapporteur présentera la synthèse de la thématique, procédera aussi à la lecture des recommandations/résolutions, sur lesquelles chacun des participants aura la possibilité de s'exprimer au moyen de la feuille qui se trouve dans chaque pochette, qu'il faudra rendre à la fin de la journée.

Ainsi que cela a déjà été précisé, la finalité première des EGM est la rédaction et l'édition du livre blanc de la médiation.

## 9h30 – 10h20 : ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

**Patricia Malbosc** : La médiation est une source de dilemmes faisant intervenir éthique et déontologie, qui sont des principes régulateurs de codes de déontologie.

Le COPIL a reçu 259 réponses sur ce thème, données par des médiateurs, prescripteurs et utilisateurs de médiation.

Les questions portaient sur l'éthique et la déontologie : quel est leur sens ? quelle est notre opinion quant à l'adhésion à un code ? pourquoi ? lequel ? quelles sont les valeurs que nous devons y retrouver ? quid de l'éventualité d'un code commun ? quel en serait l'intérêt ? quel code commun ? qu'en est-il des sanctions au manquement des médiateurs à leurs obligations ? faut-il créer un ordre ? si oui, comment ? comment le composer ?

L'éthique et la déontologie passionnent et divisent les médiateurs.

**Jacques Faget** : a commencé par « bricoler des choses » ressemblant à la médiation dans le cadre d'une « boutique de droit » bordelaise. Il était déjà convaincu de la nécessité de sortir de l'atmosphère mortifère imposée par le conflit.

La déontologie de la médiation est issue d'un corpus « doctrinal » construit, dans les années 1970 aux Etats-Unis, par des psychologues humanistes, des membres de mouvements protestants et chrétiens, des militants sociaux et des juristes contestataires remettant en question l'establishment juridique et politique de l'époque.

On a assisté à sa complication avec l'institutionnalisation progressive et la judiciarisation de la médiation, ce qui fait émerger des difficultés pour définir l'éthique et la déontologie de la médiation.

L'éthique est définie par rapport notamment à la probité, l'humanité, la disponibilité du médiateur. Pour beaucoup ce sont des vertus personnelles, sans penser l'éthique au plan collectif ou social. Or, il s'agit de penser le monde à travers une éthique. L'éthique exprime des valeurs, une croyance et une vision du monde, qui pour lui, hélas ne transparaissent pas dans les réponses au questionnaire.

Historiquement, ce qui fonde la médiation, en tant que vision du monde, est une vision irénique et fraternelle des relations humaines, qui fait primer une rationalité communicationnelle plutôt que juridique. L'éthique représente une autonomie politique des personnes contre un principe d'hétéronomie et ce, depuis la révolution copernicienne.

La médiation met en actes le principe d'une démocratie participative (en opposition à la démocratie représentative). On constate la pertinence des dispositifs d'adhésion au détriment des dispositifs de contrainte.

Enfin, pour Jacques FAGET, le dernier élément de l'éthique est son caractère de témoin d'une vision humaniste des potentialités humaines. On pense, en médiation, qu'on donne la possibilité aux individus de s'émanciper et de rechercher un « empowerment », qui glorifie la capacité des individus à exercer des choix et devenir maîtres de leur destin.

En ce qui concerne la déontologie, les réponses aux questionnaires lui semble plus raisonnables : elle est définie comme « l'ensemble des devoirs et règles professionnels communs tels que l'absence de pouvoir, la confidentialité, etc. ».

Or, cela dit-il, n'a de sens que par rapport à l'éthique et ses valeurs.

La déontologie selon Jacques FAGET est la « boîte à outils » de l'éthique, elle n'a de sens que par rapport aux valeurs de l'éthique.

Il estime que tout cela est mal traité par l'institutionnalisation actuelle de la médiation, (exemple, les médiateurs qui prêtent serment).

De même, il se pose la question : quid du principe du consensualisme quand la tentative de médiation préalable est obligatoire ? Quid de l'impartialité du médiateur quand il conçoit des projets et suggère la solution ?

Le projet de création d'un Code de déontologie commun et d'un Ordre rendent compte du désir naturel de reconnaissance des « vrais » médiateurs, afin d'abolir la confusion sémantique).

Il existe donc pour Jacques FAGET, un défi à relever : comment créer un Code déontologique et une éthique commune en surmontant les différences et contradictions entre les Codes et Ordres auxquels sont déjà soumis un certain nombre de médiateurs qui ont d'autres fonctions ?

On constate donc une fracture du monde de la médiation : la « suma divisio » est celle qui existe entre les médiateurs qui la considèrent comme un espace de liberté et régulation des conflits et les médiateurs qui la considèrent comme une activité technique plus ou moins « procéduralisée » pour résoudre des conflits. Pour lui, c'est cette division qui reste à surmonter.

**Louis Schweitzer** : quant à lui se sent très concerné par l'éthique puisque qu'il est notamment médiateur du Débat Public sur la révision de la loi éthique organisée par le Comité national d'éthique. Il exprime sa croyance dans le rôle irremplaçable de la médiation et son développement bénéfique.

Partant du point de départ selon lequel le médiateur est utilisé à tout bout de champ pour désigner des activités différentes, on peut établir que ce mot représente de nombreuses réalités différentes. Les missions elles-mêmes sont différentes (recréer du lien, chercher un compromis et le proposer...), elles sont exercées par une grande diversité de personnes. La médiation intervient dans tous les champs de la vie.

Pour Louis SCHWEITZER, le concept d'Ordre s'applique mal, ici. Les Ordres sont, en effet, des institutions couvrant des Ordres sociaux, qui ont le monopole d'un titre ou d'une activité, généralement exercée à plein temps. Les Ordres sont des structures établies par la loi, lourdes et compliquées.

La médiation y convient-elle ? Louis SCHWEITZER ne croit pas à un Ordre mais plutôt à un concept d'agrément, comme pour les experts agréés, éventuellement dans un ressort géographique ou des spécialités. Les modalités sont à définir, garantissant les qualités du médiateur.

On peut envisager la possibilité de retirer cet agrément si le médiateur commet une faute déontologique. Il est donc nécessaire de définir les modalités d'octroi et de retrait, sans doute par une autorité judiciaire.

Quant à l'idée d'un Code de déontologie, il est convaincu de son intérêt car le Code est un ensemble de règles imposées en tout temps, en toute circonstance et pour tout médiateur.

Il doit être unique, complété pour certains domaines. Il doit être donné à tous, facile à lire, précis et invocable par toute partie.

Après avoir lus les différents Codes déontologiques, il pense qu'on doit pouvoir le perfectionner, notamment sur le point des obligations de formation qui manquent de clarté, sur le rôle de garant de l'apaisement du médiateur qui lui semble trop ambitieux), etc.

Il fait cependant part de sa perplexité quant à la répartition faite par les répondants au questionnaire sur ce qui relève de l'éthique et de la déontologie.

En effet, il a du mal à faire la distinction. Si la déontologie est un corps de règles clair défini et qui doit être appliqué ; l'éthique est la réflexion sur ces règles pour les éclairer et mieux les comprendre.

Par exemple : le médiateur doit être neutre mais quand un interlocuteur est manifestement fautif, la neutralité appelle une réflexion supplémentaire. Si le médiateur constate la forte probabilité d'un délit, comment gérer la confidentialité ?

Il pense que la mise en place d'un Comité d'Éthique, pour réfléchir de manière continue à l'enrichissement du Code notamment, serait une bonne chose.

Il termine son propos en rappelant sa conviction en la nécessité du développement d'une procédure d'agrément, d'un Code de déontologie sanctionné et d'un Comité d'Éthique.

**Myriam Bacqué** : après avoir souligné la nécessité prendre en compte les retours d'expérience des grands témoins fait lecture du rapport de synthèse établi à la suite des réponses au questionnaire.

Le questionnaire comportait 8 questions et 10 sous-questions choisies par le groupe thématique « Éthique et déontologie ». Il a été reçu 259 réponses émanant en majorité de médiateurs.

Pour la totalité d'entre eux, la différence entre l'éthique et la déontologie existe. La déontologie fait référence à des règles professionnelles qui fondent une pratique commune à tous les médiateurs. L'éthique renvoie à des valeurs morales personnelles.

Les valeurs inhérentes à la déontologie sont notamment l'indépendance, la neutralité, l'impartialité et la confidentialité.

Quant à l'éthique, elle rassemble l'humilité, la loyauté, l'intégrité, la disponibilité, le respect, la liberté et la responsabilité. L'humilité est préférée à la loyauté en valeur première. La disponibilité est plébiscitée en 4<sup>ème</sup> position.

Quant au Code de déontologie : l'adhésion à un Code n'a reçu que 2 réponses négatives. 93% des réponses sont favorables au principe d'un Code commun à l'ensemble des médiateurs.

A la question « Pourquoi créer un Code commun ? », les réponses sont : professionnalisation du métier, incarnation de valeurs communes, sécurisation du processus, reconnaissance de la spécificité de la médiation par rapport aux autres MARD.

Quant aux manquements potentiels aux règles et leurs sanctions : les opinions sont claires : 78% des répondants sont favorables à l'existence de sanctions dans le Code en cas de manquements aux obligations.

78% sont également favorables à la création d'un Ordre professionnel, qui aurait qualité et autorité pour sanctionner les manquements au Code.

→ 3 projets de recommandations :

1. Êtes-vous d'accord pour que l'exercice de la médiation soit conditionné par l'adhésion du médiateur à un Code de déontologie unique et commun à tous les médiateurs ?
2. Êtes-vous d'accord pour qu'un Ordre professionnel des médiateurs soit créé ?
3. Êtes-vous d'accord pour que le Code de déontologie commun à tous les médiateurs contienne des sanctions en cas de manquement du médiateur à ses obligations déontologiques ?

#### **Débat :**

Question : quelles sont les personnalités envisagées par M. Schweitzer dans le Comité d'éthique ?

Réponse de M. Schweitzer : On peut envisager des personnes ayant une dimension philosophique de la médiation, ayant une vision sociologique et politique, des personnalités publiques, et des magistrats. Il faut peu de personnes : entre 15 et 20.

Intervention : il est nécessaire de repositionner la médiation dans sa définition et contestation de la proposition de M. Schweitzer pour établir l'organisation d'une médiation qui n'est pas encore définie.

Réponse de M. Schweitzer : la médiation désigne les activités très différentes de personnes très différentes. Ces missions pourraient être réservées à des personnes ayant bénéficié d'un agrément et ayant adhéré à un Code de déontologie. Il ne tend pas à définir le champ de l'agrément. La définition préalable reste à fixer mais ce n'est pas à lui de le faire.

Complément de M. Faget : il y a déjà un exemple de l'autorité judiciaire qui décide d'agrémenter ou non des médiateurs et le résultat est calamiteux car les décideurs ne connaissent rien à la médiation. Mieux vaudrait une commission impartiale, composée notamment de médiateurs.

Réponse de M. Schweitzer : autorité judiciaire citée à titre d'exemple mais une autre autorité serait bien également.

Intervention de Mme Bacqué : la définition commune de la médiation est à indiquer dans le livre blanc. Elle tend au rétablissement de la communication avant la résolution des difficultés. Il faut faire reconnaître cela, notamment par les pouvoirs publics.

Question : quelle est l'opinion des Grands Témoins sur les listes des médiateurs établies par les magistrats ?

Réponse de M. Faget : après avoir étudié un certain nombre de listes, il en conclut qu'elles comportent 90% de juristes. Il constate donc une espèce de monopole exercé par eux et une sorte de juridico-centrisme au sein de ces listes. La connaissance et l'exercice des techniques de communication sont cependant plus importantes que le caractère « juriste » des membres des listes. Les listes sont donc mauvaises, les formations des membres sont trop diverses et pas toutes qualitatives.

Intervention : l'ordre est un lieu de pouvoir, qui attire tout individu. Il faut donc préférer un Comité d'éthique à un ordre.

Intervention : au vu du travail de l'APMF sur l'agrément d'un médiateur, au Luxembourg, l'agrément est préférable à l'Ordre.

Intervention : le concept d'Ordre est relatif aux professions réglementées, il faudrait donc une profession de médiateur et non un métier. Ce monde de la médiation est riche de nombreuses professions, réglementées ou non. Créer un nouvel Ordre professionnel pour la médiation viendrait en contradiction avec la profession dont émanent les médiateurs et viendrait introduire une réglementation là où l'idée de conserver une souplesse rassemble de nombreux médiateurs. Créer quelque chose pour valider les pratiques est nécessaire mais la nécessité d'un Ordre est à remettre en question.

Intervention : il existe une autorité administrative indépendante agréant les médiateurs de la consommation, qui ne se retrouverait pas dans l'Ordre. Les réponses aux questions 2 et 3 sont impossibles tant que n'a pas été définie la médiation, ce sera l'objet des questions ultérieures.

[Sémantique en médiation : Olivier Bernard a improvisé des interludes, composés de jeux de mots et de leçons de sémantique, entre chaque thématique.]

## 10h20 – 11h10 : FORMATION

**Dominique Weber** : le groupe thématique s'intéressant à la formation était composé de 25 personnes dont 11 franciliens, le reste était composé de provinciaux. Leurs profils étaient variés : juristes, monde de l'entreprise, de la formation, univers social et bancaire. Presque tous étaient médiateurs. Deux tiers des personnes avaient terminé leur formation.

Ce groupe était empreint d'une grande diversité de profils et d'une importante mixité de corps et d'esprit.

**Jacqueline Morineau** : la médiation représente une espérance, une ouverture extraordinaire par rapport à l'avenir. Elle a participé à un Comité du ministère de la Justice, créé par Robert Badinter, Garde des Sceaux et a été chargée en 1983 de créer la première expérience de médiation pénale, qui est un regroupement de toutes les formes de médiation. Elle recevait la globalité des cas arrivant dans la section des violences. Elle manquait néanmoins de repères. La violence était toujours l'expression de la souffrance. Elle avait déjà une vision large de la violence, ses études d'archéologie lui ayant apporté la connaissance de la tragédie grecque. Donner la parole à ce cri réciproque était la priorité.

Robert Badinter, à travers cette proposition, cherchait à rendre à la justice son sens profond : rétablir le bonheur, ce que la loi ne peut pas faire.

Dès l'origine, la médiation est devenue thérapeutique, elle devait inclure la transformation, la guérison. Il y avait des possibilités d'évolution quand chacun avait la parole, la capacité. La médiation ouvre un autre horizon où on va pouvoir découvrir comment nos expériences peuvent ouvrir une capacité de transformation, d'espérance et de bonheur, encore faut-il rencontrer le cri, qui fait tellement peur à la justice.

La médiation est devenue la possibilité de vivre. La médiation est un chemin de vie, nous avons découvert, non pas volontairement mais par hasard, l'expérience d'un partage des médiateurs et des « médians ».

Les médiateurs font de la médiation pour eux-mêmes : c'est un désir de rencontrer ses propres vies et ses propres désastres. La médiation est devenue la possibilité de changer de paradigme, de vision du monde, de vision personnelle.

L'origine du mot « médiation » remonte aux tablettes sumériennes, datant d'il y a 5000 ans. La médiation n'est pas un échange banal, elle touche au plus profond de l'Homme.

La crise actuelle est celle de la profondeur, du sens de la vie. La médiation est au cœur de ce qui nous touche, dans tous nos rapports.

La médiation est devenue, pour Jacqueline MORINEAU, une aventure, qu'elle a appelé « la médiation humaniste » car elle va au-delà des cas particuliers, elle touche à la possibilité de « remonter » du fond de l'abîme du conflit.

La médiation est une espérance. Chaque médiateur porte une étincelle, pouvant transformer l'abîme en lumière. Cette étincelle doit être transmise.

**Philippe Charrier** : il n'est pas médiateur mais s'intéresse à ces questions depuis une quinzaine d'années.

- *Les formations* : il existe des formations pour devenir médiateur (techniques, postures, mise en œuvre de la déontologie : formations « professionnalisantes ») et d'autres qui ne sont pas destinées à faire de la personne formée un médiateur (formation à la prescription de la médiation : visant à orienter les médiés vers le mode amiable). Il y a un travail de clarification de la formation à faire entre celles qui sont destinées à l'acquisition de la posture de médiateur et celles destinées à la sensibilisation à la médiation. Ce travail est gros, c'est au monde de la médiation de le faire.
- *Pourquoi se former à la médiation ?* L'expérience peut sembler substituable à la formation. Les textes sont assez ambigus sur ce point, mettant sur le même plan expérience et formation. Les EGM sont une preuve qu'il y a une prise de conscience du monde de la médiation et des médiateurs de l'impossibilité d'être médiateur sans une formation.

Il y a plusieurs enjeux à soulever, notamment la fragilité de notre représentation. Il faut des instances de représentation claires pour le médiateur et pour le public. C'est un travail à entreprendre. L'Ordre serait un espace important puisqu'il permettrait la représentation, en plus de la sanction. Dans la circulaire sur les listes de médiateurs, on constate l'influence de certains lobbys représentant des professions dont les Ordres ont agi.

Il n'y a pas pour l'instant de représentation unifiée et incontournable des médiateurs, avec qui les Pouvoirs publics peuvent interagir. En plus de la déontologie et de l'éthique, la représentation est une question fondamentale, en lien avec la nécessité de justifier à la clientèle de la formation sérieuse du médiateur.

**Manuel Calvo** : 330 personnes ont répondu au questionnaire « formation », composé de 11 questions et plusieurs sous-questions. Ces questions concernaient tant la formation initiale que la formation continue.

Sur la formation initiale, quant à un prérequis possible à la formation de base (âge, diplôme, expérience, compétence), les réponses sont généralement une expérience professionnelle de 5 ans minimum et des compétences telles que la qualité d'écoute, l'empathie, la bienveillance, la neutralité, les qualités humaines et relationnelles, la capacité d'expression et enfin les connaissances juridiques. Une majorité des répondants choisissent une durée de 120-150 heures de formation. 36% des répondants (principalement les médiateurs familiaux) ont proposé plus de 360 heures de formation.

Les commentaires libres soulignaient la nécessité d'une formation initiale solide et reconnue, l'importance de la formation pratique (jeux de rôles, analyse pratique) et des éléments de base (posture, déontologie, mise en situation, processus, gestion des conflits, dimension psychologique).

90% des réponses sont favorables à ce que la formation de base, composée des éléments ci-dessus, soit reconnue.

Sur la formation continue (formation suivie depuis que le médiateur exerce son activité), les réponses sont majoritairement favorables à une formation en approche systémique, communication non violente, méditation et analyse transactionnelle.

Les réponses sont majoritairement favorables à une démarche de mentorat.

→ 7 projets de recommandations/résolutions :

- 5 projets de recommandation :

1. Êtes-vous d'accord pour que l'exercice de la médiation soit conditionné au suivi par le médiateur d'une formation de base solide, d'au moins 200 heures et avec un contenu important de formation pratique (d'au moins deux tiers de la formation), aussi bien avec des jeux de rôles qu'avec des stages en co-médiation ?
  - a. Pour certaines spécialités de médiation, telle que la médiation familiale, cette formation de base pourra avoir un complément de spécialisation dans le domaine.
  - b. De même, certains types de médiations (médiation de la consommation, médiation sociale ...), qui ne relèvent pas des approches classiques de la médiation (pas de face à face systématique entre deux parties en conflit), peuvent avoir des parcours particuliers qui ne font pas l'objet de cette recommandation.
2. Êtes-vous d'accord pour que l'exercice de la médiation soit conditionné au suivi par le médiateur d'une formation continue centrée sur le maintien de la posture du médiateur et des exercices des jeux de rôles ? La durée minimale de cette formation continue serait de 20 heures par an.
3. Êtes-vous d'accord pour que l'exercice de la médiation soit conditionné à la participation du médiateur à des séances d'analyse de la pratique, pour un minimum de 10 heures par an ?
4. Êtes-vous d'accord sur la mise en place de processus de validation des acquis et de l'expérience (VAE), afin que tout médiateur en exercice ait un niveau de formation équivalent à celui spécifié dans le projet de résolution n°1 ci-dessus ?
  - a. La VAE prendra en compte la nécessité de formation pratique spécifique à la médiation pour un minimum de 130 heures, qui pourra inclure des séances de formation continue.

- b. *La recommandation n°1 vise à instaurer une formation de base solide, d'au moins 200 heures et avec un contenu important de formation pratique (d'au moins deux tiers de la formation), aussi bien avec des jeux de rôles qu'avec des stages en co-médiation.*
- 5. *Êtes-vous d'accord pour que la formation de base, y compris les spécialisations éventuelles, la formation continue et les séances d'analyse de la pratique fassent l'objet d'une validation ou reconnaissance par une instance représentative d'une majorité des associations de médiation ?*
  - *2 projets de résolution :*
    1. *Pensez-vous utile que des formations à la médiation spécifiquement destinées aux encadrants et enseignants, ainsi qu'aux enfants dès l'école primaire et tout au long du parcours scolaire, afin d'introduire l'esprit de la médiation et de développer une culture du dialogue soient mises en place ?*
    2. *Pensez-vous utile que des formations à la médiation spécifiquement destinées aux prescripteurs de la médiation, magistrats et avocats, portant sur*
      - a. *La pédagogie de la médiation,*
      - b. *La culture de la médiation,*
      - c. *La connaissance de la conduite d'une médiation,*
      - d. *Comment prescrire la médiation**Soient mises en place ?*

#### **Débat :**

Question : il y a plus d'argent en formation qu'en médiation, comment financer tout cela ?

Réponses : M. Charrier s'estime mal placé pour répondre. Pour Mme Morineau, la médiation va au-delà de la rémunération, perdant son sens tant qu'elle sera liée à une préoccupation commerciale. Il ne faut aucun couperet financier dans l'espace de liberté qu'est la médiation.

Question à M. Charrier : puisque la création de l'Ordre illustrerait une vision trop centralisatrice de la création d'une instance représentative, quelle autre forme de représentation serait envisageable ?

Réponse de M. Charrier : Une autre formule est envisageable, celles d'un Conseil national de la médiation par exemple, d'autres formes plus fédératives le sont également, mais les grandes institutions ont besoin d'un seul et même interlocuteur.

Intervention : l'intervenant est d'accord avec toutes les propositions sauf la 7<sup>ème</sup> : il souligne la nécessité de la formation de tous les prescripteurs et pas seulement des prescripteurs juridiques. Les avocats de l'EDHAC sont déjà formés à la médiation, il faut élargir la cible.

Intervention : un syndicat professionnel existe déjà, on peut présumer son caractère représentatif.

Question : quel serait le format de la validation envisagé ?

Réponse de M. Charrier : puisque payer ne permet pas de dire qu'on est médiateur, le groupe de travail a fait des recommandations qui vont devoir être travaillées selon le résultat des EGM, ce sera précisé lors de ce travail. Avec la validation des acquis a été

imaginée la notion de mentorat. Il est trop tôt pour donner des détails. Dans l'espace universitaire, la validation intervient si la personne fait le nécessaire. Certaines personnes conduisent à une délibération, et certaines n'en ont pas la posture.

Complément de Mme Morineau : le statut est validé, dans le cadre de la formation du CMFM, quand la personne a participé à de véritables médiations, en tant que stagiaire. Cette pratique va au-delà de la théorie, c'est la seule possibilité de valider les compétences du médiateur. Certains médiateurs sortent de l'Université et n'ont pas eu de pratique. C'est difficile pour eux de pouvoir offrir ce chemin de vie qu'est la médiation. La médiation doit faire l'objet d'une formation qui dure toute la vie. L'humilité doit être une capacité fondamentale du médiateur, cette humilité renvoie à l'acceptation de chacun de pouvoir travailler à vivre ensemble.

## 11h10 – 12h00 : SPÉCIALITE/SPÉCIALISATION ?

**Didier Chavernoz** : le questionnaire tendait à l'identification des domaines de spécialisation des médiateurs et des critères de légitimité des médiateurs pour intervenir dans les domaines identifiés. Il tendait également à la vérification du principe selon lequel le médiateur ne doit pas rendre d'avis, sans occulter des rôles ou postures particulières dans certains des domaines identifiés : peut-il émettre des propositions ? sa participation à la rédaction du protocole est-elle possible ? doit-il procéder à la vérification de la légalité de l'accord ?

Il y a eu 270 répondants à 25 questions, les tendances majoritaires feront l'objet d'une synthèse lue par le rapporteur après l'intervention des deux grands témoins.

**Jean Pierre Hervé** : son intervention vise à nous donner les clefs de ses compréhensions de ce qu'est la médiation de la consommation. Elles sont différentes de celles de la médiation traditionnelle.

La médiation de la consommation poursuit un but de fluidification du marché grâce à l'idée de vouloir régler des différends via un dispositif agréé de règlement amiable. Selon la loi française, le cadre déontologique du médiateur de la consommation est défini par une réglementation (statut défini, financement à la charge des entreprises pour que la médiation soit gratuite pour les consommateurs, critères d'indépendance : mandat à durée déterminée, par de subordination aux entreprises). Ces médiations sont contrôlées par une instance plurielle et impartiale : une commission d'Etat composée de magistrats, de juristes, d'associations de consommateurs et de personnes qualifiées, joue un rôle de comité d'éthique.

Le cadre impose l'impartialité, la transparence, l'équité, l'indépendance, la gratuité, le processus commun, etc. Les obligations majeures de transparence notamment sont assurées par le rapport annuel d'activité et le site internet.

Un rapport d'efficacité de la médiation est à remettre par le médiateur tous les 2 ans. Ce dispositif de contrôle permet d'assurer la « liberté dans le cadre proposé ».

Cela présente un vrai intérêt pour la société et peut contribuer à développer la médiation générale.

Dans le cadre de la médiation de la consommation, le médiateur a la responsabilité, s'il veut que les parties définissent une solution équitable, de permettre au consommateur d'avoir accès à ses droits.

Le consommateur est toujours démuné en matière de litige de la consommation. Le but est d'entendre chaque partie. Le contact avec chaque partie permet d'entendre les craintes et détecter des problématiques qui n'apparaissaient pas au départ. Cela permet de donner du temps au conflit, il faut le faire à la vitesse des requérants. Il faut écouter le ressenti des parties. La médiation de la consommation est une institution de proximité.

**Fabrice VERT** : La médiation dans le domaine judiciaire est un moment d'humanité dans des procédures parfois kafkaïennes. Au cours de ses 30 années d'expérience, il a ordonné 500 médiations.

Comment il choisit un médiateur ? Le médiateur doit être spécialiste de la technique de communication, peu importe ses autres compétences. Mais peu d'outils permettent d'en juger. Une liberté totale de nomination est laissée par le Code de procédure civile (CPC). Les listes sont en cour de construction, celle de Paris n'est pas encore dressée.

La Cour d'Appel de Paris voulait créer un observatoire de la médiation et établir la définition des critères de nomination mais cela nécessite un groupe de travail et un travail énorme.

La Chancellerie devrait prendre en compte les accords de médiation pour en évaluer les résultats.

Comment choisir un médiateur en conflit collectif du travail ? Il doit maîtriser les techniques de communication et avoir une solide connaissance du monde de l'entreprise et de ses institutions. Il doit également posséder les capacités et les techniques du médiateur.

Pour en juger, Fabrice VERT va à la rencontre de médiateurs et il tente d'améliorer constamment sa pratique.

La Cour d'Appel de Paris ne souhaite pas que la liste des médiateurs fonctionne pareillement à la liste des experts.

Mais comment choisir au regard de la spécialité/spécialisation des médiateurs ? Il faut faire reconnaître les formations notamment via une politique publique, qu'on appelle de nos vœux aujourd'hui.

**Allison Macé** : elle lit la synthèse des réponses au questionnaire « spécialité/spécialisation ». Pour 84% des répondants, il existe des domaines ou spécialités de médiation.

Quels sont ces domaines/spécialités ? Les domaines « spécialités/spécialisation » qui reviennent le plus souvent dans les réponses au questionnaire sont : 1 : Familiale, 2. Pénale, 3. Inter entreprise, 4. Consommation.

60% des répondants se considèrent comme spécialisés.

55% des médiateurs estiment que le médiateur ne peut pas intervenir sur tous les domaines. Tous sont favorables à une formations initiale solide et à un complément de formation pour la spécialisation : agrément, spécification, diplôme, etc.

Pas de réponse favorable pour rendre un avis, quel que soit le domaine.

Quant à la possibilité pour le médiateur de faire des propositions : 18% favorables si les médiés le souhaitent.

Sur la vérification de la validité légale de l'accord, la plupart des répondants n'y sont pas favorables.

→ 4 projets de recommandation :

1. Êtes-vous d'accord pour conserver des domaines de médiation clairement identifiés dans lesquels certains médiateurs choisissent de se spécialiser ?
2. Êtes-vous d'accord pour considérer que le médiateur sera d'autant plus légitime à se prévaloir d'une spécialisation qu'il disposera :
  - *Prioritairement :*
    - D'une solide formation initiale à la médiation complétée, si besoin, de formations adaptées ;
    - D'un diplôme, d'un agrément ou d'une certification ;
  - *Et le cas échéant, dans le domaine considéré :*
    - D'une expérience de plusieurs années ;
    - D'un coaching ou d'un accompagnement spécifique ?
3. Êtes-vous d'accord pour maintenir le principe selon lequel le médiateur ne doit pas rendre d'avis (sauf réglementation particulière) ?
4. Pour tenir compte de l'avis d'une partie des médiateurs, sans remettre en cause le principe selon lequel il ne doit pas rendre d'avis (sauf réglementation particulière), êtes-vous d'accord pour que le médiateur puisse, lorsque les parties prenantes le souhaitent :
  - Participer à la rédaction du protocole ;
  - Vérifier la validité légale de l'accord ;
  - Faire des propositions ?

#### **Débat :**

Question à M. Vert : comment ordonner plus de médiations ? Faites-vous confiance à des associations qui choisiraient les médiateurs à faire figurer sur les listes ?

Réponse de M. Vert : il faut d'abord une politique de Cour, lancée par son Président, déclinée au niveau local, dont l'impulsion est donnée localement par le Président de la juridiction. En l'absence d'outil statistique et d'indicateur de performance, le fait d'ordonner des médiations reste une expérience individuelle jusqu'à la mise en place d'une politique de la Chancellerie. Si les avocats sont d'accord sur un médiateur, M. Vert le nomme sans problème. Il ne fait pas de différenciation entre la nomination d'une personne physique ou d'une personne morale.

Question : que penser de la présence de l'avocat aux côtés d'une partie lors de la médiation notamment au regard de la validité de l'accord ?

Réponse de M. Hervé : on leur demande de ne pas prendre la parole, on use de techniques pour réguler l'échange.

Question : médiateur de la consommation : pourquoi s'appeler médiateur ?

Réponse de M. Hervé : il s'agit de l'appellation légale.

Intervention : la présence de l'avocat est appréciée et utile.

Complément de M. Vert : Le médiateur ne doit pas rédiger l'accord, mais dans le cadre de l'homologation de l'accord, l'article L131-12 CPC dispose qu'une seule partie peut demander d'homologuer « le constat d'accord établi par le médiateur de justice ». On ne sait pas trop

ce que cela veut dire, il n'y a pas encore de jurisprudence sur la question. La rédaction de l'accord par le médiateur pourrait poser un problème de responsabilité et de technicité du droit.

Question : existe-il des statistiques sur l'approche de médiation avec ou sans avocat ? De ce que la personne connaît, les statistiques sont meilleures avec l'avocat.

Réponse de M. Vert : il n'y a pas de statistiques officielles sur la médiation. Tout le monde (juges et parties/avocats) doit d'abord être convaincu de l'intérêt de la médiation.

## 14h00 – 14h50 : STATUT DU MEDIATEUR

**Jean François Pellerin** : Selon lui, le statut est un sujet vaste et peu traité jusqu'ici. Ce statut offrirait une position dans la société par rapport aux institutions, prescripteurs et clients. Il serait conditionné par les garanties fournies par le médiateur à ses clients et par les droits qu'il en obtient.

La rédaction d'un Code, d'un cadre et une définition de la médiation et des bonnes pratiques sont nécessaires.

Le groupe de travail a été guidé par l'idée d'une labellisation/certification et d'une instance de régulation.

L'enjeu de cette démarche est de favoriser la confiance que les utilisateurs ont dans la médiation, génératrice d'un accroissement de l'activité.

**Laurent Des Brest** : la protection juridique est une sphère peu connue qui fait sienne tous les grands principes des MARD. C'est une solution de mutualisation des coûts de justice.

Depuis 20 ans, ses acteurs ont la conviction de pouvoir œuvrer à toute autre chose : la protection juridique représente 1,5 milliards d'euros, 4% de l'assurance dommage. Les besoins de l'aide juridictionnelle ne représentent que 400 millions d'euros.

La solution n'est pas de rajouter de l'argent mais de s'attacher à continuer de promouvoir la résolution amiable.

400 000 sinistres sont traités par la profession, 70% sont gérés amiablement. Les autres font l'objet d'un règlement judiciaire, avec un reste à charge pour l'assuré.

Il faut un acte de conciliation au départ. Le premier réflexe de l'assuré est de dire qu'il a payé et qu'il faut donc pour régler son litige, combattre et non débattre.

La société se portera mieux si on utilise des moyens modernes de règlement amiable et apaisé des litiges plutôt que de recourir à la guerre.

Mais l'assuré veut qu'on fasse la guerre à son adversaire. Il faut convaincre les assurés de l'intérêt de la médiation.

Un Conseil National de la médiation pourrait rassembler les médiateurs. Cela aiderait les assureurs à convaincre leurs assurés.

En matière de droits, la place du médiateur peut être combinée avec les nouvelles technologies. Les assureurs sont prêts à s'associer aux médiateurs pour contribuer à l'élaboration des solutions.

**Éric Blanchot** : il est médiateur international : c'est une pratique baroque. Il a été formé au DU de médiation, il a évolué ensuite sur des questions internationales. Pro-médiation est une structure française, elle intervient dans des conflits armés étrangers. C'est une première car habituellement, c'est d'abord le problème de l'État.

La notion de « corps intermédiaire » pose problème notamment sur le point du contrôle des institutions sur les missions qui devraient relever de l'État. Pro-médiation est une association de la loi de 1901, une ONG. Elle travaille en amont de la crise afin d'amener les parties à négocier.

Elle joue un rôle de facilitateur dans les processus internes aux protocoles de paix, notamment en encourageant des parties à rester dans les négociations pour qu'elles ne retournent pas au conflit armé. Cette ONG n'est pas financée par les parties. On est dans la multi-partialité. Il s'agit de constructions de relations de confiance.

On demande souvent à cette ONG quel est son statut : qui le dirige et qui peut influencer l'évolution de son travail ?

Le Ministère des Affaires Étrangères de Norvège finance l'ONG.

Les normes applicables sont issues de guides de bonne pratique. L'idée première est la démonstration de l'indépendance. La question du statut induirait contrôle et évaluation compliquée.

Le but n'est pas de résoudre des conflits mais de créer une relation, qui permettra par la suite, de mieux travailler ensemble.

Mais c'est une ONG française intervenant dans des pays en guerre : des questions peuvent se poser sur sa relation avec le Quai d'Orsay.

La légitimité de l'ONG est donnée par les parties elles-mêmes.

L'ONG n'est jamais nommée : on ne lui demande pas d'intervenir.

La question du statut n'est pas résolu, l'ONG gagne à garder le flou, la liberté. Si demain on se décide en France de créer un Ordre, l'ONG n'est pas sûre de rentrer dedans et devra peut-être devenir une ONG humanitaire.

**Valérie Bach-Wassermann** : elle lit le rapport groupe de travail « statut du médiateur » quant à l'exercice de la médiation et sa protection par certification, ainsi que la définition d'un cadre.

91% des répondants sont favorables à une certification (même esprit que l'agrément), le contenu de cette certification concerne le parcours de la formation initiale, continue et la pratique.

56% des répondants valident le fait que les obligations des médiateurs pourront être différentes selon le type de médiation exercé (spécialisation).

On constate également une volonté d'harmonisation des compétences des médiateurs.

La certification doit être abordable et être renouvelable périodiquement. Un référencement officiel est nécessaire.

Pour ce qui est du cadre d'exercice de la médiation : une instance chargée de veiller au respect des obligations est souhaitée par 82% des répondants.

L'instance devrait pouvoir sanctionner le manquement, selon 85% des répondants.

Les répondants ont précisé qu'il ne fallait pas que cette instance puisse affecter la créativité ou la liberté des médiateurs.

L'idée est que cette instance puisse être associée à toute décision institutionnelle relative à la médiation et associée à une harmonisation de l'activité professionnelle.

Une inquiétude quant à la gouvernance qui serait ainsi définie est cependant constatable.

Les bénéfices attendus sont la crédibilité, la confiance, la reconnaissance puis le développement de l'activité.

Sur la rémunération du médiateur, 97% des répondants souhaitent qu'il soit rémunéré.

Les répondants font part de leur préoccupation quant aux conditions de nomination.

→ 2 projets de résolutions :

1. *Pensez-vous utile d'œuvrer pour que l'exercice de la médiation soit protégé par une certification, étant précisé que dans ce but, les médiateurs définiraient le cadre d'obligations applicable à l'exercice de la médiation et auquel les médiateurs souscriraient ?*
2. *Pensez-vous utile d'œuvrer pour qu'une instance, chargée de veiller au respect du cadre de la profession de médiateur soit mise en place, étant précisé que cette instance aurait la capacité de sanctionner les médiateurs ne respectant pas leurs obligations, tout en permettant à la profession d'évoluer et de conserver sa capacité créatrice ?*

→ 1 projet de recommandation :

*Les médiateurs retiennent des dernières décisions réglementaires le sentiment que leur activité reste mal comprise et que certaines des dernières réglementations peuvent avoir des effets contre-productifs.*

*Êtes-vous d'accord pour qu'une structure représentative des médiateurs soit désormais associée à toutes les décisions relatives à l'évolution et au développement de la médiation ?*

#### **Débat :**

Intervention sur le manque de clarté des questions : quelle serait l'organisation de la certification ? quelles seraient les modalités de création de l'instance représentative ?

Réponse : ces questions n'ont pas encore été traitées.

Intervention : les entreprises, notamment dans le cadre des médiations inter-entreprises, ne veulent pas d'un contrôle des médiateurs, ce qui va les faire fuir surtout du fait de la mauvaise réputation du gouvernement français.

Réponse de M. Blanchot : Un contrôle mettrait son ONG dans une position très indélicate. Le principe de contrôle serait destructeur.

Complément de M. Pellerin : il ne s'agit pas de mettre en place une instance de contrôle mais une instance de régulation.

Intervention : nous traversons une « crise de croissance », c'est le dilemme de l'alternative tétanisante. On revendique le médiateur libre dans une institution libre. Cette alternative est difficile à réduire. Il faudrait construire quelque chose qui respecte la créativité, la liberté et l'indépendance du médiateur. Il faut créer un objet non identifié, qui permette à la fois la défense des intérêts et des sanctions.

Question : les mêmes règles seraient-elles applicables à tous ? L'objectif est de réglementer la pratique et de crédibiliser mais l'intérêt économique semble également très pris en compte.

Réponse de M. Des Brest : il faut encourager à choisir le dialogue plutôt que la résolution judiciaire. Une organisation en Ordre n'est pas le seul modèle : il y a une nécessité d'espace

de dialogue interne simplement. L'éthique du dialogue doit se substituer à la violence judiciaire.

Intervention : la nécessité d'une certification, sans contrôle est certaine. Ce serait une réponse simple, une possibilité de choix d'un médiateur compétent.

Complément de Mme Malbosc : elle souligne la nécessité d'une certification commune, pour que les médiateurs parlent d'une seule voix et soient entendus par les Pouvoirs publics. Elle est appuyée par une autre intervenante, médiatrice familiale, qui cite l'exemple d'une commission en médiation familiale, insuffisante à sa reconnaissance.

## 14h50 – 15h40 : COMMUNICATION

**Maryvonne Henry** : la préparation des EGM a été un laboratoire instructif sur ce qu'il aurait lieu de faire pour améliorer la notoriété des médiateurs.

### ➔ Intervention sous forme de dialogue entre Benoit Desveaux et Claude Amar

**Claude Amar** : l'Académie de la Médiation est une assurance qualité, elle fournit kits et chartes, elle organise des petits déjeuners pour encourager la promotion de la médiation. Mais on constate un manque de notoriété et une confusion au sein de la médiation. Il faut mettre en place une communication légitime et un message pertinent. Il faut parler d'une seule voix.

**Benoit Desveaux** : les métiers des relations publiques sont méconnus, il s'agit de manager les relations entre les clients et le public, on peut remarquer une certaine complémentarité avec la médiation. Il s'agit également de métiers de la conversation et du développement des relations (Cf. travaux sur l'économie des relations). Il a l'habitude de fédérer des organisations multiples pour les faire parler d'une voix. Comment les métiers de relations publiques peuvent être une solution à nos difficultés de communication?

Les Grands Témoins proposent d'établir le canevas d'un plan de communication :

- **Les enjeux de la médiation** : compréhension de la médiation, définition du public, clarté du message, parler d'une seule voix, souci d'indépendance et de conservation de la diversité.
- **Objectifs de la campagne** : définition, assurer qualité et indépendance, notoriété, donner à comprendre le métier, susciter la confiance, créer une culture de la médiation.
- **Messages de la campagne** : clarifier l'offre, « réflexe médiation », bénéfices de la médiation, médiation attitude.
- Vecteurs de communication : journée nationale de la médiation
- Les publics visés : enfants et lycéens, entreprises, avocats, associations professionnelles, législateur, grand public, salariés, territoires
- Tonalité et positionnement :
- **Gouvernance de la campagne** : Médiation 21.

- **Modes de financement** : institutions et entreprises que ça intéresse + autofinancement (médiateurs, associations représentatives).

**Bernard Heurtevin** : Il présente la synthèse des résultats du questionnaire « communication du médiateur ».

70% des médiateurs savent qu'un site ne suffira pas à les faire connaître, les médiateurs comptent sur les associations pour amplifier leur réseau ;

Les répondants ont fait émerger 4 éléments clefs sur lesquels doivent se porter la communication : intérêt de la médiation par rapport au procès, compétence, processus et domaines d'application.

Selon 70% des répondants, la médiation ne doit plus être amalgamée aux autres MARD (70%)

Les répondants constatent également une méconnaissance de la médiation : le public ne la connaît pas.

Ressort également des réponses une confusion avec la conciliation et une absence de notoriété de la médiation.

L'existence de nombreuses associations n'est pas un frein à la connaissance de la médiation : on constate un certain attachement des médiateurs à ces associations.

Une majorité des répondants souhaitent une large campagne de communication.

Il faudrait : clarifier et démystifier la médiation, insister sur les intérêts de la médiation, faire témoigner les utilisateurs pour témoigner de l'efficacité, promouvoir la médiation dans tous les milieux.

L'intérêt de communiquer sur la certification et la confiance que doit présenter le médiateur sont également soulignés.

Il faut également communiquer sur l'intérêt que peut présenter la rencontre avec un médiateur avant tout conflit.

→ 3 projets de recommandation :

1. *Êtes-vous d'accord pour que les médiateurs recommandent aux Pouvoirs publics la mise en place d'une importante communication nationale sur la médiation, avec un financement adapté, à destination des prescripteurs et du public pour les différends privés et professionnels ?*
2. *Pour accroître la notoriété de la médiation, êtes-vous d'accord pour qu'il soit recommandé aux Pouvoirs publics d'associer les organisations de médiateurs et les prescripteurs aux actions de communication sur ce processus ?*
3. *Afin de faciliter l'accès à l'information sur la médiation, êtes-vous d'accord pour que les médiateurs recommandent au ministère de la Justice la mise en place, au plus tard le 30 juin 2019, d'un numéro vert national destiné à orienter les personnes directement vers les centres et associations de médiateurs d'une part, vers les médiateurs inscrits sur les listes des cours d'appel d'autre part ?*

[Beaucoup de temps a été consacré au remplissage par toute l'assemblée du canevas de communication. Les intervenants ont donc choisi de supprimer le temps des questions sur ce thème.]

## 15h40 – 16h30 : MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

**Bertrand Delcourt** : le pendant de l'équité entre les médiateurs pour leur désignation est trop souvent oublié : si les nouveaux médiateurs n'ont pas le réseau, ils ne pourront peut-être jamais exercer la médiation.

**Jean Pierre Vogel-Braun** : la médiation administrative est très récente. Elle est issue de la loi du 21 de novembre 2016 (décret avril 2017). Il dispose donc d'un recul d'un an en juridiction administrative. Il est, en effet, « référent médiation » dans sa juridiction.

Sous l'impulsion du Conseil d'Etat, des outils ont été mis en place pour assurer le développement de la médiation : convention nationale de décembre 2017 (CNB et vice-président du Conseil d'Etat), Convention type relative à la mise en œuvre de la convention et charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs.

Il y a trois types de médiation : hors processus juridictionnel / à l'initiative des parties / proposée par le juge.

Comment le juge administratif va désigner le médiateur ? Il existe un décret prévoyant une liste judiciaire sur laquelle les médiateurs se portent candidats, l'assemblée générale de la Cour d'Appel valide ou refuse les nominations.

Dans l'ordre administratif, les candidats adressent leur candidature avec une lettre de motivation, un CV et une copie du diplôme au tribunal administratif ou au Conseil d'Etat. Il n'y a pas d'appréciation portée sur la qualité du médiateur par les juges, aucun contrôle n'est effectué sur les diplômes. Les juges puisent dans les associations locales quand il s'agit de nommer un médiateur. Les associations regroupent des médiateurs diplômés.

Quand l'aléa judiciaire de l'affaire est trop important, il faut préférer la médiation.

**Béatrice Blohorn-Brenneur** : sur 1000 médiations ordonnées quand elle était Présidente de chambre à Grenoble, elle constatait 80% d'accords.

Comment nommer un médiateur ? Elle ordonnait les bons. Plus on leur confie de médiations, plus ils s'améliorent. Il faut « essayer » les médiateurs. Les médiés témoignent de la qualité du médiateur. La médiation se développera forcément.

Retour d'expérience : aux Pays-Bas, on fait remplir des questionnaires aux gens pour savoir s'ils veulent aller en médiation.

Après l'appel, elle triait les dossiers susceptibles d'aller en médiation, elle tenait des audiences de proposition de médiation. Qui proposer comme médiateur ? Personne physique ou association ? Personne n'est d'accord.

Elle tenait des statistiques : 30% d'accords quand une association a été désignée, 80% d'accords quand une personne physique a été désignée. Elle préfère donc désigner des personnes physiques.

L'association est bien pour l'émulation et la formation continue mais il faut faire le ménage et créer une liste nationale, faire des formations, il faut établir des certifications par un organisme indépendant et un contrôle des organismes. Elle souligne l'action du GEMME, dont elle est présidente, en faveur de l'établissement de listes nationales.

**Bertrand Delcourt** : les projets de résolution et recommandations sont la remontée des réponses apportées au questionnaire « Modalités de désignation du médiateur ». Le travail de synthèse de ces réponses est complexe et les propositions sont complexes, des nuances sont possibles : ce sont donc les limites de l'exercice. Les EGM sont un point de départ, et

non d'arrivée : il faut être des « caisses de résonance » pour donner des directions dans lesquelles il faut travailler ensemble.

**Jean Edouard Roubiou du Pont** : la méthode de travail suivie consistait en la définition de questions en lien avec le thème. Il a été ensuite procédé au dépouillement des questions, à l'examen de leur signification pour établir des propositions de résolutions/recommandations.

En tenant compte de :

- **L'état actuel** : niveau de satisfaction des conditions de désignation insuffisant et critères de désignation insuffisants.
- **L'état désiré** : comment choisir le médiateur ? librement après information des parties sur ce qu'est la médiation. Il faut établir des instruments pour référencer les médiateurs : site ou liste nationale.

Synthèse : il faut de la transparence dans la désignation, on constate une exigence dans les qualités du médiateur. Le financement de tout cela est à questionner.

→ 3 projets de recommandation :

1. Êtes-vous d'accord pour qu'il soit recommandé aux juridictions et aux organisations de médiateurs de garantir aux médiateurs un égal accès aux opportunités de médiation sur la base de critères objectifs portant notamment sur la formation, l'expérience, les compétences et l'éthique du médiateur ?
2. Êtes-vous d'accord pour qu'il soit recommandé un égal accès aux financements publics, notamment en matière familiale, et pour qu'en médiation judiciaire, la décision précise toujours que le médiateur est désigné par le juge à défaut de proposition par les parties d'un médiateur choisi d'un commun accord entre elles ?
3. Êtes-vous d'accord pour qu'il soit recommandé aux Pouvoirs publics d'harmoniser, au plan national, les modalités d'établissement des listes de médiateurs au niveau de chaque Cour d'Appel, en coopération avec les organisations de médiateurs, pour qu'elles soient affichées dans les juridictions et les mairies, et pour qu'une liste nationale figure sur un site internet ?
- 4.

→ 2 projets de résolution :

1. Pensez-vous utile de concevoir et mettre en œuvre des processus et méthodes permettant aux parties d'apprécier l'intérêt de s'engager dans une médiation ?
2. Pensez-vous utile d'adopter des dispositifs permettant d'apprécier la qualité des médiations, en recueillant l'avis des parties prenantes ?

Question : comment donner accès aux nouveaux médiateurs aux médiations ?

Réponse de Mme Blohorn-Brenneur : les magistrats ont des listes personnelles de médiateurs, ils les « essayent » et se renseignent grâce au bouche-à-oreille. Les listes des Cours d'Appel ne sont pas établies selon les mêmes critères selon la CA concernée.

Complément de M. Vogel Braun : il faut désigner le médiateur intuitu personae.

Intervention : il y a une formation des avocats à la médiation, ils ne sont donc pas une cible à la campagne de communication. Le médiateur n'a pas besoin d'être désigné par le juge, il doit être choisi par les parties.

Réponse de Mme Blohorn-Brenneur : le choix appartient aux parties dans le cadre d'une médiation conventionnelle, hors processus juridictionnel. Dans un processus juridictionnel, le juge peut choisir, puisqu'il est rare que les deux parties en conflit soient d'accord sur le choix d'un médiateur.

Question : on constate les réticences des juges judiciaires à recourir à la médiation. Constate-t-on les mêmes réticences à l'administratif ?

Réponse de M. Vogel-Braun : les explications sont de différents ordres, il existe des formations à la médiation dans les Cours Administratives d'Appel : on y vient progressivement. On peut également constater un effet de mode de la « médiation ».

Intervention : le développement de la co-médiation pour faire progresser les jeunes médiateurs, sorte d'accompagnement, serait pertinente.

Acquiescement des intervenants.

## 16h30 – 17h00 : SYNTHÈSE

**Lise Casaux-Labrunée** : constate, elle aussi, des aprioris quant à la médiation. Elle va tenter de faire une synthèse vivante et pratique de la journée. Remerciements.

Elle a pu procéder à l'observation de la médiation sans la pratiquer. Elle a écrit : « Pour un droit du règlement amiable des différents » parution LGDJ mai 2018.

Elle fait part de son admiration du rassemblement des médiateurs, pionniers et piliers français de la médiation et félicite un public dense en valeurs humaines et humanistes.

Le milieu de la médiation n'est cependant pas l'océan de paix imaginé innocemment.

Les EGM sont un moment important de l'histoire de la médiation : ce qui nous unit ne peut pas être valorisé, ne peut pas être défendu devant les Pouvoirs Publics ou les justiciables si on ne dépasse pas ce qui peut nous diviser. L'enjeu est donc la crédibilité.

**En conclusion** : bravo, félicitations pour le principe même des EGM et pour la haute tenue de ces EGM.

Si nous sommes rassemblés pour essayer de peser davantage sur les projets de lois des Pouvoirs Publics, est-ce le bon moment ? Elle pose la question à M. Petit : la tentative d'aujourd'hui intervient-elle au bon moment politique ?

**M. Petit** : on entre dans des temps où la médiation va être importante. Nous vivons dans des sociétés qui subissent la tyrannie de l'immédiat. Il faut ouvrir les espaces de communication apaisée. Nous arrivons dans des sociétés où des conflits vont être forcément gérés en fraternité horizontale plutôt qu'en attendant le sauveur. On est dans le temps de la médiation mais il faut faire de la tactique et être habile. La médiation balbutiante s'ouvre.

**Mme Casaux-Labrunée** : souligne l'objectif de l'élaboration d'un livre blanc. Mais comment ? Elle donne quelques pistes à titre d'exemple : nous devrions nous interroger sur les objectifs du livre blanc lui-même. Faire connaître les atouts de la médiation semble déjà fait. « Accroître la notoriété » ? Non, on en parle trop mais mal. Il faut en parler moins mais en parler mieux. Comment ? Deux mots clés à retenir : **culture et confiance**. « Développer la culture de la médiation » est le titre du chapitre du projet de loi actuel mais il favorise la médiation en ligne alors que la médiation traditionnelle n'est pas encore installée.

**M. Petit** : nous assistons à une transformation culturelle fondamentale, il faut accepter le fait que la révolution culturelle dépasse un certain nombre de choses visibles à l'œil nu. On est plutôt dans un processus que dans un statut.

Il vaut peut-être mieux mettre en place des cadres dans lesquels il est possible de tanguer. La société ne sera pas tout de suite capable d'avoir un monde équilibré entre besoin de médiation et capacités de la médiation.

**Mme Casaux-Labrunée** : elle exprime sa méfiance envers les raisonnements mettant en opposition les différents MARD. Il faudrait plutôt les « complémentariser ». La médiation n'est en effet pas toujours la solution. Il faut établir la confiance dans les processus et les acteurs.

Il faut être intransigeants sur la qualité, la formation des médiateurs et tout ce qui peut permettre de rassurer les justiciables et les magistrats qui engagent leur responsabilité en désignant des médiateurs.

Comme en témoigne le projet de loi, le droit n'est pas la solution à tout. Elle n'est pas sûre que le livre blanc doive rester trop juridique.

Il faut enseigner le droit autrement. Il faut privilégier le temps court de la solution et non le temps long du procès.

**M. Petit** : l'effort public par rapport à un effort concurrent d'ordre privé est à distinguer.

**Mme Casaux-Labrunée** : il y a une trop grande distanciation entre le droit et la justice, le droit trop compliqué n'est pas forcément la solution pour régler les conflits. Les MARD n'ont pas besoin de beaucoup de droit mais nécessitent un Ordre Public clair et une bonne technique contractuelle pour faire des accords de qualité. Il faut former les étudiants autrement.

L'étude du droit de la médiation est très complexe puisqu'il découle d'un enchaînement de réformes sans cohérence.

Si c'est le bon moment politique, autant arrêter l'empilement législatif. Il faudrait, par exemple, codifier l'amiable pour le rendre lisible et compréhensible.

→ 5 choses à travailler :

- Il faut porter un projet de loi de programmation de la justice amiable dans son ensemble
- Il faut essayer d'élargir les réflexions au niveau international ;

→ **Intervention de M. Petit** : Député des français de l'étranger, il constate qu'en Pologne, la médiation est totalement différente et qu'elle est mise en place différemment.

Pour conclure :

- Est-il vraiment besoin de s'enliser sur les distinctions sémantiques entre médiation et conciliation ? Les grandes notions du droit sont indéfinissables. On n'y arrivera pas en matière de médiation, il faut donc élargir à tous les modes amiables. Il faut rapprocher les processus.
- Ordre ou pas ? Pour **Mme Casaux-Labrunée**, pas d'Ordre. Elle est favorable au Conseil National de la Médiation : c'est un outil qui correspond à notre besoin. Différents courants pourront y être représentés.
- Information/communication : il faut parler de la médiation. Il faut solliciter la presse, faire des chroniques sur les médiations réussies (sorte de commentaires d'arrêts).

Dans la revue « Intermédiés », Gary Friedman, médiateur américain, précise quelles sont pour lui les qualités du médiateur : courage, motivation.

Il faut aussi de l'ambition pour ce que nous sommes en train de faire car c'est un beau projet.